



MARCHES PUBLICS de TRAVAUX

PROCEDURE ADAPTEE

(Article R. 2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018)

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

Maître de l'ouvrage :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de LIMOGES
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX

Objet de la consultation

**Bâtiment V80 - Annexe de l'Hôpital Rebeyrol
Travaux de protection incendie, de climatisation et de rénovation des
chambres**

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	4
1.2 - TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	4
1.4 - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	4
1.5 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.6 - CONTROLE TECHNIQUE AU SENS DE LA LOI 78.12 DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE-CONSTRUCTION	4
1.7 – MISSION DE COORDINATION S.S.I	5
1.8 - COORDONNATEUR DE SECURITE	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES du MARCHÉ	5
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	5
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	5
3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE	6
3.3.1 - Les prix du marché sont hors T.V.A.	6
3.3.2 - Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire.	6
3.3.3 - Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :	6
3.3.4 - Approvisionnements	6
3.4 - VARIATIONS DANS LES PRIX	6
3.4.1 - Prise en compte des variations des conditions économiques	6
3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché	6
3.4.3 – Actualisation	6
3.4.4 – Modalités de révisions des prix	7
Les révisions de prix se feront selon la formule suivante :	7
Cn = 0,15 + 0,85 (In/Io)	7
Dans laquelle :	7
- Cn est l'acompte du mois (n)	7
- In et Io sont les valeurs de l'index de référence du marché correspondant à chaque lot.	7
- In = au mois d'établissement de l'acompte	7
- Io = au mois d'établissement des prix (mois Mo)	7
Variations provisoires	7
Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG travaux, il ne sera pas procédé à des révisions provisoires, le calcul de la révision interviendra dès la parution des indices définitifs.	7
3.4.5 – Choix des index de référence en cas de révision	7
3.4.6 - Application de la taxe à valeur ajoutée.	7
3.4.7 – Intérêts moratoires	7
3.5 - PAIEMENTS DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	7
3.5.1 - Désignation de sous-traitant en cours de marché	7
3.5.2 - Modalités de paiement direct	8
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	8
4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	8
4.3 - PENALITES POUR RETARD	8
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	9
4.5 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE des DOCUMENTS FOURNIS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	9
4.6 - RETENUES ou PENALITES APPLIQUEES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SANTE OU LA SECURITE DES TRAVAILLEURS	10

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU MARCHE	10
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
6.1 - RETENUE DE GARANTIE.....	10
6.2 – AVANCE.....	11
ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX et PRODUITS.....	12
7.1 - PROVENANCES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	12
7.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.....	12
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
8.1 - PIQUETAGE GENERAL.....	12
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	12
ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	13
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
9.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL.....	13
9.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	13
9.4 - ORGANISATION, MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE.....	13
ARTICLE 10 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	14
10.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	14
10.2 – RECEPTION.....	14
10.3 - MISE à DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE	15
10.4 - DOCUMENTS FOURNIS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....	15
10.5 - DELAIS DE GARANTIE	15
10.6 - GARANTIES PARTICULIERES	15
10.7 - ASSURANCES	15
ARTICLE 11 - NANTISSEMENT (Section V du code de la commande publique)	16
ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE ET INDEMNITE DE RESILIATION.....	16
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE – LAICITE ET NEUTRALITE.....	16
13.1 - CONFIDENTIALITE.....	16
13.2 – LAICITE ET NEUTRALITE	17
ARTICLE 14 – DROIT ET LANGUE	17
ARTICLE 15 – LITIGES.....	17
ARTICLE 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	17

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de protection incendie, de climatisation et de rénovation des chambres du Bâtiment V80 - Annexe de l'Hôpital Rebeypol.

Lieu(x) d'exécution : Bâtiment V80 - Annexe de l'Hôpital Rebeypol

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à la mairie de LIMOGES, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - TRANCHES ET LOTS

La procédure est allouée en 4 lots dont :

- Lot n°1 : Gros œuvre – VRD – Second Œuvre,
- Lot n°2 : Protection Incendie,
- Lot n°3 : Électricité – SSI,
- Lot n°4 : CVC.

Les caractéristiques techniques de l'ensemble des prestations sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.3 - TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE

Sans objet.

1.4 - CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.5 - MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le bureau d'études EDEIS (5, bd Amiral Grivel – B.P 10523 19107 BRIVE CEDEX).

Les personnes en charge de l'opération sont : Madame Delager ; Monsieur LAJOINIE (Tél. : 05.55.15.65.75).

1.6 - CONTRÔLE TECHNIQUE AU SENS DE LA LOI 78.12 DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'ASSURANCE-CONSTRUCTION

L'opération est soumise à une mission de contrôle technique assurée par la société SOCOTEC. Les éléments de la mission sont les suivants : L, LE, SEI et VIEL.

1.7 – MISSION DE COORDINATION S.S.I

Mission assurée par le bureau d'études EDEIS, Monsieur LAJOINIE (Tél. : 05.55.15.65.75).

1.8 - COORDONNATEUR DE SECURITE

Une mission de coordination SPS de catégorie 2 est assurée par Monsieur TIXIER du Bureau VERITAS CONSTRUCTION, Technopole ESTER, 87000 LIMOGES.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES du MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des prescriptions techniques communes (C.P.T.C.) et les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Le dossier de plans et les schémas de principe,
- Le planning,
- Le RICT,
- Le PGC,
- Le rapport amiante et plomb,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 19 Janvier 2009 modifié par arrêté du 30 Mars 2021,
- Le Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (Annexe I : génie civil et annexe II : bâtiment) décret n° 96.420 du 10 mai 1996,
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales,
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
- L'offre technique et financière du titulaire.

Nota : Les pièces écrites et graphiques sont complémentaires sans prééminence des unes sur les autres. Les précisions et spécifications non portées aux pièces écrites mais inscrites sur les pièces graphiques ont même valeur que les pièces écrites et inversement. Les pièces graphiques architectes priment sur les pièces graphiques techniques en ce qui concerne la disposition et les caractéristiques dimensionnelles des locaux et toutes les dispositions architecturales. En cas de contradiction entre documents, les sujétions les plus contraignantes s'appliquent.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du marché et à ses sous-traitants.

3.2 - TRANCHE OPTIONNELLE

Sans objet.

3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.3.1 - Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prix afférents au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1 du C.C.A.G.

3.3.2 - Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire.

3.3.3 - Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les acomptes mensuels seront présentés conformément à l'article 12 du CCAG-travaux. Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux.

3.3.4 - Approvisionnements

Sans objet.

3.4 - VARIATIONS DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1 - Prise en compte des variations des conditions économiques

Les prix sont **Révisables**

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues à la date de remise des offres, soit Décembre 2024. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 – Actualisation

Sans objet.

3.4.4 – Modalités de révisions des prix

Les révisions de prix se feront selon la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n/I_o)$$

Dans laquelle :

- C_n est l'acompte du mois (n)
- I_n et I_o sont les valeurs de l'index de référence du marché correspondant à chaque lot.
- I_n = au mois d'établissement de l'acompte
- I_o = au mois d'établissement des prix (mois Mo)

Variations provisoires

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG travaux, il ne sera pas procédé à des révisions provisoires, le calcul de la révision interviendra dès la parution des indices définitifs.

3.4.5 – Choix des index de référence en cas de révision

Les index de référence pour la révision des prix sont les index « bâtiment BT ». Ils sont publiés au Bulletin Officiel du ministère de l'Équipement, des Transports et reproduits au Moniteur des Travaux Publics.

- | | |
|---|------|
| ● Lot n°1 : Gros œuvre – VRD – Second Œuvre | BT01 |
| ● Lot n°2 : Protection Incendie | BT38 |
| ● Lot n°3 : Électricité – SSI | BT47 |
| ● Lot n°4 : CVC | BT41 |

3.4.6 - Application de la taxe à valeur ajoutée

Le montant du marché est calculé par application du taux de T.V.A. à 20 %. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée pourra évoluer en cours de marché en fonction des modifications législatives ou réglementaires. En conséquence, le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du paiement de la facture.

3.4.7 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais donne lieu au paiement d'intérêts moratoires (articles 7 et suivants du décret n° 2013-269). Le taux applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Outre le paiement d'intérêts, une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

3.5 - PAIEMENTS DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1 - Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAG-travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés public,
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire doit prouver que le paiement direct de ce sous-traitant sera possible en produisant :

- soit l'exemplaire unique du marché,
- soit une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement certifiant que le montant de cette cession ou de ce nantissement ne remet pas en cause la possibilité de payer le sous-traitant,
- soit une mainlevée du cessionnaire ou du titulaire du nantissement permettant de régler le sous-traitant.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et au paiement des sous-traitants doivent être établies dans la même unité monétaire de compte que celle du titulaire du marché.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution est fixé à 6 mois dont 1 mois de période de préparation à compter de la date fixée par ordre de service.

4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

L'article 18 du CCAG-travaux fixe les conditions selon lesquelles le délai d'exécution pourrait faire l'objet d'une prolongation.

Lorsque des circonstances extérieures rendent impossible le respect des délais d'exécution, ces derniers peuvent être suspendus ou prolongés sans pénalité si le titulaire du marché apporte la preuve de ses difficultés d'approvisionnement.

4.3 - PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G, l'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 250 € HT (deux cent cinquante euros hors taxes) après mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 19.2.4 du C.C.A.G.

En cas de force majeure démontrée, le titulaire sera exonéré des pénalités.

Par jour calendaire de retard dans la remise des documents visés aux articles 29.1 et 40 du C.C.A.G., une pénalité de 200 € H.T. (deux cents euros hors taxes) sera appliquée en dérogeant aux dispositions de l'article 19.3 du C.C.A.G.

Par dérogation à la liste exhaustive de l'article 19 du C.C.A.G Travaux concernant les pénalités, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes) pour non-respect d'une procédure identifiée à risque ou pour coupure de courant non programmée,
- En cas d'absence non justifiée à un rendez-vous de chantier, dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité de 200 € H.T. (deux cents euros hors taxes) par absence,
- Par retard dans l'installation ou le repliement de chantier, nettoyage compris par jour calendaire 500 € HT (cinq cents euros hors taxes),
- Pour nuisance sonore au-delà de la limite prescrite par la réglementation, pour chaque infraction constatée et par jour calendaire (en sus des amendes légales auxquelles l'entrepreneur s'expose en ne respectant pas la réglementation) : 300 € HT (trois cents euros hors taxes),
- Pour infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, une pénalité de 450 € HT (quatre cent cinquante euros hors taxes),
- Retard dans le nettoyage du chantier et des voies d'accès au chantier : par jour calendaire, une pénalité de 150 € HT (cent cinquante euros hors taxes),
- Stationnement en dehors des zones autorisées : par infraction 100 € HT (cent euros hors taxes),
- Défaut d'évacuation des gravats affectée à un lot de travaux : par infraction 100 € HT (cent euros hors taxes),
- Pénalité pour non déclaration d'un sous-traitant : Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les dispositions relatives à la sous-traitance, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 2 500 € HT (deux mille cinq cents euros hors taxes) par irrégularité constatée. Le personnel du sous-traitant concerné sera immédiatement exclu du chantier,
- Pénalité pour retard dans les levées de réserves : si certaines réserves ne sont pas levées dans le délai imparti, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 500 € HT (cinq cents euros hors taxes) par jour calendaire de retard.

L'ensemble des pénalités est dû dès le premier jour de retard.

Par dérogation aux articles 19.2.1, les pénalités s'appliquent quel que soient leurs montants dans la limite de 10 % du montant total du marché.

4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Conformément au C.P.T.C. et C.C.T.P.

4.5 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE des DOCUMENTS FOURNIS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'achèvement des travaux, conformément à l'article 40.1 du C.C.A.G., une retenue égale à 200 € H.T. (deux cents euros hors taxes) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur le cas échéant.

4.6 - RETENUES ou PENALITES APPLIQUEES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SANTE OU LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En cas d'inobservation par l'entreprise ou son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs et après mise en demeure de l'entrepreneur par ordre de service prescrivant le délai laissé au titulaire pour se mettre en conformité, une retenue égale à 450 € H.T. (quatre cent cinquante euros hors taxes) sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur ne s'est pas conformé à la mise en demeure dans le délai prescrit par l'ordre de service, cette retenue sera transformée en pénalité sans préjudice du recours éventuel du maître de l'ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU MARCHE

Conformément à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire (articles R.2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique), lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

En terme de modifications de marché portant sur la réalisation de travaux supplémentaires ou en moins, ces modifications seront notifiées au titulaire par ordre de service. Un avenant de régularisation sera établi au plus tard à la réception des travaux.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 - RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant T.T.C. de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 3 janvier 2005 du ministre chargé de l'économie des finances et de l'industrie.

Si le titulaire retient cette option, la garantie à première demande sera fournie au plus tard à la présentation de la première situation de travaux.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissements mentionné à l'article L 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande est libérée au plus tard un mois **après l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.**

Si le titulaire choisit de fournir une garantie à première demande en début de marché, il adoptera le même choix pour garantir les travaux supplémentaires qui pourraient faire l'objet d'avenant en cours d'exécution de marché.

6.2 – AVANCE

Conformément à l'option B de l'article B.10.1 du C.C.A.G., une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 et R. 2191-13 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché ou la tranche ou le bon de commande est supérieur à 50.000 € H.T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le C.H.U. de Limoges s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance. Pour cela, il est nécessaire de remplir en page 3 de l'imprimé ATTR11 : « ACTE D'ENGAGEMENT », le point B4 - Engagement du candidat.

Le montant de l'avance est déterminé comme suit :

- Si le délai d'exécution est inférieur à 12 MOIS l'avance est égale à 5 % du montant initial toutes taxes comprises de la tranche affermie,
- Si le délai d'exécution est supérieur à 12 MOIS l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial de la tranche affermie divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues à l'article R. 2191-14 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance. Ainsi, l'avance ne peut être versée qu'après réception par le CHU de ladite garantie à première demande, fait générateur déclencheur du délai global de son paiement.

L'avance n'est ni actualisable ni révisable, quelle que soit la forme du prix du marché.

ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX et PRODUITS

7.1 - PROVENANCES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

7.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le maître d'œuvre.

7.3.2 - Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

7.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 - PIQUETAGE GENERAL

Sans objet.

8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sans objet.

ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

9.1.1 – Période de préparation

Il est prévu une période de préparation de 1 mois.

9.1.2 - Programme d'exécution

Le programme d'exécution se déroulera en fonction du planning définitif.

9.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Conformément au C.C.T.P.

9.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employé sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

« Le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France. ».

9.4 - ORGANISATION, MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

L'opération de travaux est soumise à une mission de coordination SPS de catégorie 2. En application de l'article R 4511-3 du code du travail relatif aux chantiers non clos, ni indépendants, l'opération de travaux est soumise à l'établissement d'un plan de prévention (article R 4512-6 et suivants du code du travail).

Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

Autorité du coordonnateur S.P.S. :

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. :

1 - Libre accès du coordonnateur S.P.S. :

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2 - Obligations du titulaire :

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Les PPSPS ou plan de prévention,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.

Il tient à sa disposition leurs contrats,

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

Les dispositions réglementaires imposées par le code du travail pour chaque corps d'état doivent être respectées.

ARTICLE 10 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Conformément au C.C.T.P.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

10.2 – RECEPTION

Les travaux feront l'objet d'une réception dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG-travaux.

L'entrepreneur avise à la fois la personne responsable du marché et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Au même moment qu'il demande la réception des travaux, le titulaire transmet tous les DOE et documents nécessaires à l'établissement du DIUO.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-travaux, le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de 15 jours à compter de la date indiquée par l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux.

Si la réception des travaux est prononcée avec réserves, le titulaire disposera d'un délai de 3 semaines pour y remédier.

Par dérogation à l'art 12.3.2 du CCAG-travaux, le titulaire transmettra son projet de décompte final après signature du procès-verbal de levée des réserves.

Par dérogation à l'article 12.4.4 au CCAG-travaux, le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà du délai de 10 jours qui lui est laissé pour notifier au titulaire le décompte général ne vaut pas accord tacite. Ainsi, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas décompte général et définitif en l'absence de notification du décompte général par le pouvoir adjudicateur dans les 10 jours à compter de sa réception.

10.3 - MISE à DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE

Sans objet.

10.4 - DOCUMENTS FOURNIS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les modalités de présentation des documents à fournir à l'achèvement des travaux seront conformes aux stipulations de l'article 40 du CCAG-travaux.

Les documents à fournir sont précisés au C.C.T.P..

Les DOE et DIUO (dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage) sont exigés à la réception des travaux.

10.5 - DELAIS DE GARANTIE

Conformément à l'article 44.1 et 44.2 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie de parfait achèvement court à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

10.6 - GARANTIES PARTICULIERES

Conformément au C.C.T.P.

10.7 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil,
- d'une garantie décennale au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT (Section V du code de la commande publique)

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 du code de la commande publique, le titulaire peut affecter son contrat en nantissement.

L'exemplaire « unique » (ou certificat de cessibilité) portant clause de nantissement et revêtu d'une signature particulière de l'Acheteur, lui est adressé à cet effet.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est la DIRECTRICE GENERALE du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de LIMOGES.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE ET INDEMNITE DE RESILIATION

Le marché pourra être résilié selon les dispositions des articles 49 à 54 inclus du CCAG-travaux sans ouvrir droit à indemnité.

Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 51.2.3 du CCAG-travaux.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE – LAICITE ET NEUTRALITE

13.1 - CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (médicales, techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui auraient confiés le C.H.U.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait gravement les intérêts du C.H.U., s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière

que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du C.H.U. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire ou toute technique relatif à l'activité du C.H.U., qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait du C.H.U. ou d'un tiers.

13.2 – LAICITE ET NEUTRALITE

En application de l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

ARTICLE 14 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution du marché sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- Dérogation à l'article 4 du CCAG-travaux par l'article 2 du C.C.A.P. s'agissant de l'ordre de priorité des pièces contractuelles,

- Dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG-travaux par l'article 3.4.3 du C.C.A.P. s'agissant des révisions provisoires,
- Dérogation aux articles 19, 19.2.3, 19.3 du CCAG-travaux par l'article 4.3 du C.C.A.P. s'agissant du montant des pénalités,
- Dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-travaux par l'article 4.3 du C.C.A.P. s'agissant de l'exonération des pénalités,
- Dérogation à l'art 12.3.2 du CCAG-travaux par l'article 10.2 du C.C.A.P. s'agissant de la transmission du projet de décompte final par le titulaire,
- Dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-travaux par l'article 10.2 du C.C.A.P. s'agissant de la notification au titulaire du décompte général,
- Dérogation à l'article 41.1 du CCAG-travaux par l'article 10.2 du C.C.A.P. s'agissant des opérations préalables à la réception,
- Dérogation aux articles 49 à 54 du CCAG-travaux par l'article 12 du C.C.A.P. s'agissant de l'indemnité de résiliation.